



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE DU MAIRE PORTANT CREATION D'UN SERVICE DES OBJETS TROUVÉS AUPRES DU SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

LE MAIRE DE BOULIAC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28-1,
VU le Code Civil notamment ses articles 539, 717, 924-4, 1293, 1302, 1303, 2276, 2277 et 2337,
VU le Code Pénal notamment ses articles 311-1 et R 610-5,
VU le Décret n° 56-27 du 11 janvier 1956, modifié par le Décret n° 93-225 du 16 février 1993, notamment son article 12,
VU le nombre croissant de remise d'objets trouvés ainsi que des déclarations de perte adressées aux services municipaux de la commune de BOULIAC, il y a lieu de réglementer les délais de garde en fonction du montant de ceux-ci,
CONSIDERANT qu'il convient de réorganiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités,
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique et en vue d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur le domaine public,

- ARRETE -

ARTICLE I : La gestion du service des objets trouvés sera assurée par les agents de Police Municipale sans distinction de grade ni de fonction.

ARTICLE II : Les objets trouvés sur le territoire de la commune de BOULIAC doivent être déclarés ou déposés au bureau de la Police Municipale qui est chargé de leur gestion aux heures de présence des agents responsables ou à défaut à l'accueil de l'Hôtel de ville aux heures d'ouverture de celui-ci.

ARTICLE III : Chaque objet trouvé et remis au service fera l'objet d'un enregistrement sur un registre spécifique avec attribution d'un numéro et la description précise de l'objet. Les informations relatives à l'inventeur, le lieu, la date et l'heure de découverte y sont autant que possible recensés. Toutefois, l'inventeur n'est pas tenu de décliner son nom et adresse mais doit préciser le lieu, le jour et l'heure de sa découverte. Un récépissé de dépôt lui sera remis après émargement. Les déclarations de perte d'objets trouvés des propriétaires seront enregistrées sur un registre prévu à cet effet avec les mêmes mentions précitées pour la découverte.

ARTICLE IV : Lorsque l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, la Police Municipale l'en avisera dans les plus brefs délais.

ARTICLE V : A défaut de restitution immédiate à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés se feront en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes :

NATURE DES OBJETS	DELAI DE GARDE	DEVENIR
<u>Objets de valeurs tels que par exemple :</u> Bijoux, Montre, Appareils photo, Système audio ou vidéo, Téléphones portables, autres....	1 an et 1 jour	Remise à son inventeur à sa demande. <u>A défaut de réclamation :</u> transmis à l'Administration des Domaines pour vente publique.
<u>Numéraire :</u> (trouvé avec ou sans contenant)	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut :</u> Versement au Centre Communal d'Action Sociale.
<u>Les papiers officiels tels que par exemple :</u> Cartes nationales d'identité, Permis de conduire, Certificats d'immatriculation des véhicules, Passeports, Cartes de séjour pour les étrangers et autres....	15 jours	Expédiés à la mairie du domicile du titulaire du document ou à défaut à la Préfecture ou Sous-Préfecture qui a émis le document. Pour les étrangers au Consulat ou à l'Ambassade du pays qui a émis le document ou pour les Français résidents à l'étranger au Ministère des Affaires Etrangères
<u>Les cartes telles que :</u> Cartes bancaires, de Crédit, caisse d'allocation familiale, Mutuelles et autres.	15 jours	Transmises à l'organisme émetteur.



		
<u>Les cartes vitales</u>	5 jours	Transmises au Centre des cartes vitales perdues 72087 LE MANS CEDEX 9 via les Services Postaux.
<u>Papiers divers</u>	1 an et 1 jour	Destruction.
<u>Contenants éventuels tels que par exemple :</u> Sacs, porte-monnaie, portefeuilles et autres...	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : Transmis à l'Administration des Domaines pour vente publique ou destruction.
<u>Lunettes :</u> De vue ou de soleil...	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : versement à une association caritative.
<u>Clés ou portes clés</u>	1 an et 1 jour	Destruction.
<u>Véhicules à deux roues tels que par exemple :</u> Vélos, Cyclomoteurs, Scooters et autres...	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : Transmis à l'Administration des Domaines pour vente publique après avis Police Nationale.
<u>Outils</u>	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : Transmis à l'Administration des Domaines pour vente publique.
<u>Vêtements</u>	2 mois	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : Versement au Centre Communal d'Action Sociale ou à une association caritative.
<u>Denrées alimentaires</u>	24 heures	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : destruction.
<u>Médicaments</u>	1 semaine	Remise à une officine de pharmacie qui en assure la collecte ou le recyclage.
<u>Objets divers tels que par exemple :</u> Casques, parapluie, moteur de bateau, embarcations nautiques et autres...	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : Transmis à l'Administration des Domaines pour vente publique.

ARTICLE VI : Si le perdant ou le propriétaire de l'objet se présente avant l'expiration des délais cités ci-dessus, son bien lui est restitué sur justification de ses droits, de son identité et de son domicile.

Après expiration de ces délais, et en cas de non réclamation par le perdant ou le propriétaire, l'inventeur est remis en possession de l'objet, s'il en fait la demande, sur justificatif de son identité, de son domicile et sur présentation du récépissé de dépôt.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque :

- L'inventeur est un fonctionnaire qui a trouvé l'objet dans le cadre de sa mission,
- L'inventeur, employé d'un établissement privé, trouve l'objet dans le cadre d'une mission de collecte au profit de son employeur.

Cette remise peut être différée, s'il est nécessaire de procéder à une enquête ou à des vérifications, concernant soit le perdant ou le propriétaire, soit l'inventeur.

En ce qui concerne les objets soumis à une réglementation spéciale, la remise à l'inventeur, lorsqu'elle est autorisée par la législation en vigueur, ne peut être effectuée, que suivant les règles prévues par celle-ci.

L'objet remis à la personne qui l'a trouvé reste toujours la propriété de celui qui l'a perdu pendant un délai de trois ans (article 2276 du Code Civil).

ARTICLE VII : Les objets non encombrants sont stockés au service des objets trouvés à l'hôtel de ville sis Place Camille HOSTEIN. Les bijoux, le numéraire et les autres valeurs sont stockés autant que possible dans un coffre fort à la même adresse. Les deux roues et les objets encombrants seront entreposés dans un local sis Côte de Bouliac, aux ateliers municipaux mis à disposition au service par l'autorité municipale dont seuls les deux services sont détenteurs des clés.

ARTICLE VIII : Le propriétaire ou l'inventeur peut faire une procuration à une tierce personne. Cette dernière doit en être munie, justifier de son identité et celle de son mandant, du récépissé de dépôt du propriétaire de l'objet ainsi que, si besoin est, des titres du propriétaire.



Place Camille Hostein - 33270 Bouliac / France
Tél : 05 57 97 18 18 / Fax : 05 57 97 18 28
Email : mairie@ville-bouliac.fr
www.ville-bouliac.fr

ARTICLE IX : Les objets peuvent à la demande et aux frais de leur propriétaire lui être transmis par voie postale après paiement par celui-ci des frais de port.

ARTICLE X : Les objets remis à la Police Municipale de Bouliac, par la sécurité du Magasin "AUCHAN" s'accompagneront d'un registre avec la description exacte des objets, visés et tamponnés de la marianne du Service de Police Municipale, au moins une fois par mois.

ARTICLE XI : Les agents de Police Municipale devront s'assurer que l'objet remis au service n'est pas un objet volé en lien étroit avec les services de Police Nationale.

ARTICLE XII : Les objets destinés à la destruction ou non repris par l'Administration des Domaines en raison de leur mauvais état seront détruits par la ville de BOULIAC. Les services techniques sont chargés de cette opération.

ARTICLE XIII : Un procès-verbal en trois exemplaires sera établi pour le reversement ou destruction des objets ou du numéraire par le service de Police Municipale aux différents services concernés après émargement de ceux-ci, dont un exemplaire sera conservé aux archives de la Police Municipale et un autre transmis au DST.

ARTICLE XIV : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques, Monsieur Le Responsable des Services Techniques, le Service de Police Municipale, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur Le Préfet de Gironde, aux Commissariats de Cenon et Floirac, à l'Administration des Domaines, au service sécurité du magasin "AUCHAN", publiée sous les formes réglementaires et affichée.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en vertu du décret n°65-29 du 11.01.1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait à BOULIAC, le 31 mars 2014

LE MAIRE,

Dominique ALCALA

